

**Arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(JO n° 174 du 30 juillet 2010)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public)

**Délais d'application :**

Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées postérieurement au 31 juillet 2010.

Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les modalités suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2012	PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2013	PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2015
1. Dispositions générales – sauf premier alinéa du point 1.1 et premier alinéa du point 1.3 2.1. Généralités 2.3.1. Accessibilité au site – troisième et quatrième alinéa uniquement 2.3.5. Rétention des aires et locaux de stockage – deuxième alinéa uniquement 2.3.6. Cuvettes de rétention 2.4. Moyens d'alerte et d'intervention – sauf troisième alinéa du point 4.2 2.5. Aménagement des stockages sauf cinquième alinéa du point 2.5.2 2.6. Exploitation 3. Emissions dans l'air 4. Déchets 5. Installations spécifiques – sauf premier et troisième alinéa du point 5.2.2	2.2.1.2.2. Bilan de conformité	2.2.1.2.1. Respect des distances d'éloignement

Les dispositions de l'annexe III sont applicables sans délai aux installations existantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III du présent arrêté ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.